

**PROTOCOLE MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSIT ENTRE LA
REPUBLIQUE DU NIGER ET LA REPUBLIQUE DU MALI, CONCLU A NIAMEY LE
31 OCTOBRE 1990**

Le Gouvernement de la République du Mali

et

Le Gouvernement de la République du Niger,

VU le Protocole d'Accord de Transit entre la République du Niger et la République du Mali conclu à Niamey le 31 octobre 1990,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Le point quatre (4) du préambule, les articles 1, 2, 7, 8, 14 et 16 du Protocole d'Accord de transit entre la République du Niger et la République du Mali, conclu le 31 octobre 1990 à Niamey, sont modifiés comme suit :

« Point quatre (4) du Préambule :

- Considérant la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier Inter-Etat de marchandises (TRIE) du 29 mai 1982 de la CEDEAO ;

Article 1 :

1- « **Marchandises** » : Tous les biens y compris le bétail faisant l'objet de commerce et soumis au contrôle douanier, à l'exclusion toutefois des marchandises reprises sur les différentes listes d'exclusion et des mesures de prohibition.

5- « **Territoire** » : L'espace dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un Etat sont pleinement applicables.

Article 2 :

1- Aux marchandises d'origine tierce empruntant le territoire douanier du Mali à destination de celui du Niger et vice versa ;

OS

J

2

Article 7 : Au Bureau des Douanes d'entrée, les documents douaniers afférents aux marchandises transportées, établi dans les pays de provenance et le cas échéant ceux établis dans le dernier pays de traversée doivent être produits, sauf lorsqu'il s'agit d'un transit sous le couvert d'un carnet TRIE.

Article 8 : Le document douanier support de l'opération de transit est la déclaration TRIE, émise au niveau des douanes de départ qui couvre les marchandises jusqu'au Bureau de destination.

Article 14 : Il ne pourra être établi plusieurs déclaration TRIE pour les marchandises chargées dans le même moyen de transport et pour une même destination.

Article 16 : (bis) : les modalités de contrôle des marchandises en transit, la constatation et la repression des infractions éventuellement relevées, sont définies d'accord parties par voie d'échange de correspondances entre les administrations douanières des deux Etats.

Les dispositions arrêtées dans les conditions ci-dessus font, partie intégrante du présent Protocole ».

Article 2 : Le présent Protocole entre provisoirement en vigueur à compter de la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de sa ratification./.

Fait à Niamey, le 23 mai 2000

en double exemplaires, chacun ayant valeur original.

Pour le Gouvernement de la République du Mali

Pour le Gouvernement de la République du Niger

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur


MODIBO SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères de la Coopération et de l'Intégration Africaine


NASSIROU SABO